

Bundesrat
Ignazio Cassis
Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten - EDA
Bundeshaus West
3003 Bern

Berne, le 29 mars 2019

Accord institutionnel avec l'Union européenne – aides au logement

Monsieur le Président de la Confédération,
Mesdames les Conseillères fédérales,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

L'Association suisse des locataires (ASLOCA SMV ASI) vous adresse sa prise de position dans le cadre de la consultation qui a été ouverte sur le projet d'Accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Dans la mesure où les organisations économiques sont consultées (selon communiqué de presse du 16 janvier 2019), nous regrettons n'avoir pas reçu d'invitation formelle à prendre part à la consultation, en tant qu'organisation nationale des locataires. Réunissant aujourd'hui plus de 220'000 membres, l'ASLOCA agit sur les politiques en faveur du logement - dans un domaine où les aides fédérales, cantonales et communales sont diversifiées.

Nous tenons à indiquer que l'ASLOCA Suisse a considéré d'emblée l'Accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne avec une grande attention, sous l'angle de son impact sur les politiques publiques. En effet, nous avons été alertés fin 2018 par l'Union internationale des locataires (IUT), qui dispose d'un bureau à Bruxelles, quant aux effets négatifs des exigences communautaires sur les aides d'Etat pour l'habitat abordable. Des acteurs du logement social en Allemagne nous ont de plus informé que les dispositions sur les aides d'Etat entravent aujourd'hui l'encouragement des coopératives d'habitation.

En raison même des difficultés sur le marché européen du logement et des restrictions qu'imposent les règles sur les aides d'Etat, un large front d'organisations sociales ou actives pour l'habitat en location ou en propriété de toute l'Europe ont lancé ce mois une initiative citoyenne européenne, intitulée «Housing for All» (<https://www.housingforall.eu/fr/le-logement-doit-etre-social-et-abordable/>). Cette initiative citoyenne demande en particulier de ne pas appliquer les critères de Maastricht aux investissements publics dans les logements sociaux et abordables.

La préoccupation que l'ASLOCA Suisse partage avec ces homologues européens est d'autant plus justifiée que le 15 novembre dernier, dans une affaire hollandaise, le Tribunal de la Cour de Justice (CJUE) a confirmé une décision de la Commission européenne cassant une aide publique au logement. Il a considéré que les bénéficiaires n'étaient pas délimités avec assez de précision (le lien sur l'arrêt de la CJUE est indiqué en pied de lettre). Cette décision judiciaire découle de l'interdiction des aides d'Etat, qui est définie dans le Traité de Maastricht et dans le Traité de fonctionnement de l'Union européenne et qui n'admet que de rares exceptions. Or, l'exception accordée pour le service d'intérêt économique général implique une politique sociale très restrictive.

Au vu de ce qui précède, l'ASLOCA a sollicité un avis de droit du Professeur Nicolas Levrat de l'Université de Genève. Le lien internet sur l'avis de droit est indiqué au pied de la présente pour information.

Sur la base du Traité sur le fonctionnement de l'UE, du projet d'Accord institutionnel entre la Suisse et l'UE et de ses protocoles et déclarations annexées, des avis de droit du Prof. Nicolas Levrat et de ceux sollicités par la commission de l'économie et des redevances du Conseil national, en particulier celui du Prof. Philipp Zurkinden sur les aides d'Etat, des informations reçues de l'Union internationale des locataires et d'organisations qui portent l'initiative «Housing for All», l'ASLOCA Suisse constate que:

- Libellée dans le projet d'Accord institutionnel Suisse - l'UE, la définition des aides d'Etat, admises ou non conformes, est identique à celle du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Les aides d'Etats peuvent prendre la forme de prestations financières mais aussi d'autre nature ;
- Admissibles ou non conformes au droit européen, les aides d'Etat évoluent dans leur définition en fonction de décisions de la Commission européenne et de la CJUE ;
- La problématique des aides d'Etat concerne les politiques en faveur de l'habitat abordable, comme le montrent non seulement l'arrêt du Tribunal de la CJUE mais aussi l'initiative citoyenne européenne mentionnée plus haut ;
- La définition des aides d'Etat pour le service d'intérêt économique général est très restrictive ; elle concerne essentiellement les politiques sociales visant les plus démunis, soit un cercle de personnes bien plus restreint que celui visé par la promotion des logements d'utilité publique en Suisse aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- Le projet d'Accord institutionnel et ses annexes évoquent clairement la modernisation du traité de libre-échange entre la Suisse et l'UE, en mentionnant d'une part la libéralisation des investissements et d'autre part l'intégration de la thématique des aides d'Etat dans ce futur traité ;
- Si l'encouragement des logements à loyer modéré au niveau fédéral, cantonal ou communal n'est pas immédiatement touché par une éventuelle entrée en vigueur de l'Accord institutionnel dans sa teneur actuelle, il le serait inévitablement, non pas tant par un hypothétique accord sectoriel, mais par les développements immédiats suivant la modernisation du traité de libre-échange ;
- Il y a donc à terme une mise en danger réelle du Fond de roulement pour logements d'utilité publique, une menace pour les aides cantonales ou communales et pour la promotion des coopératives

d'habitation qui logent aussi une part de la classe moyenne ; il faut citer notamment la mise à disposition de terrains à des maîtres d'ouvrage sans but lucratif.

- Ce danger ne vient pas d'un intérêt particulier de la Commission européenne à l'égard des politiques publiques. Il faut surtout s'attendre à des décisions de l'autorité de surveillance des aides d'Etat. Prévue dans le projet d'Accord, cette instance verra sa compétence étendue par le traité de libre-échange, une fois modernisé, et par les décisions judiciaires qui appliqueront dès lors le droit européen et la jurisprudence de la CJUE. Actif sur le marché immobilier, un acteur économique européen pourra ainsi dénoncer auprès de la Commission européenne des discriminations relevant d'aides publiques en faveur d'habitations abordables.

Au vu de ce qui précède, l'ASLOCA Suisse demande au Conseil fédéral que les politiques publiques du logement soient exclues du champ d'application de l'Accord institutionnel et du champ d'application de tout futur accord, c'est-à-dire de tout accord sectoriel ou d'un accord de libre-échange avec l'UE. L'ASLOCA Suisse veut des clarifications du Conseil fédéral et de l'Union européenne à ce propos.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à confirmer l'exclusion demandée, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président de la Confédération, Mesdames les Conseillères fédérales, Messieurs les Conseillers fédéraux, nos salutations distinguées.

Association suisse des locataires ASLOCA SMV ASI



Carlo Sommaruga
Président



Natalie Imboden
Secrétaire générale

Avis de droit du professeur Nicolas Levrat du 8 mars 2019 sous le lien : <https://www.asloca.ch/wp-content/uploads/2019/03/07-Avis-de-droit-UE-et-aides-logement-NL.pdf>

Arrêt du tribunal de la Cour de justice de l'UE du 15 novembre 2018 sous le lien : http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?docid=207808&text=&dir=&doclang=FR&part=1&occ=first&mode=DOC&pageIndex=0&cid=7355594